



Traité Mé'ila

Michna 9 - Chapitre 2

הַקֹּמֶץ, וְהַלְבֹנָה, וְהַקִּטְרֶת,
וּמִנְחַת כֹּהֲנִים, וּמִנְחַת כֹּהֵן מְשִׁיחַ,
וּמִנְחַת גִּסְכִּין,
מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהַקֹּדֶשׁ.
קֹדֶשׁוֹ בְּכָלִי,
הַכֹּשֶׁר לְהַפְסֵל בְּטָבֹל יוֹם וּבַמַּחֲסֵר כְּפוּרִים וּבְלֵינָה,
וְחִיבִין עֲלֵיהֶן מִשּׁוּם נֹתֵר וּמִשּׁוּם טָמֵא,
וּפְגוּל אֵין בָּהֶן.
זֶה הַכָּלֵל:

כָּל שֵׁשׁ לוֹ מִתִּירִין,
אֵין חִיבִין עֲלֵיו מִשּׁוּם פְּגוּל נֹתֵר וְטָמֵא,
עַד שִׁיקְרָבוּ מִתִּירֵיו;
וְכָל שֶׁאֵין לוֹ מִתִּירִין,
כִּיּוֹן שֶׁקֹּדֶשׁ בְּכָלִי,
חִיבִין עֲלֵיו מִשּׁוּם נֹתֵר וּמִשּׁוּם טָמֵא,
וּפְגוּל אֵין בּוֹ:

[La Michna énumère les objets sacrificiels qui sont consommés dans leur intégralité sur l'autel et dont les Kohanim n'ont aucune part]. On est [passible d']un abus [me'ila] de la poignée [qomets] [prise de l'offrande de farine], de l'encens [levona] [brûlé avec la poignée sur l'autel], de l'encens [qetotet] [brûlé chaque jour sur l'autel d'or du sanctuaire], de l'offrande de farine des Kohanim [dont on ne prend pas une poignée mais qui est brûlée dans son intégralité], de l'offrande de farine du Kohen oint, [c'est-à-dire du Kohen Gadol], et de l'offrande de farine [sacrifiée avec les] libations [qui accompagnent les offrandes. Dans tous ces cas, on est passible d'un abus] à partir [du moment] où ils ont été consacrés [par déclaration. Une fois] qu'on les a consacrés [en les plaçant] dans [le récipient de service approprié, chacun d'eux] est rendu susceptible d'être disqualifié [pour le sacrifice] par [contact avec] quelqu'un qui s'est immergé [dans un bain rituel] ce jour-là, par [contact avec] quelqu'un qui n'a pas encore [apporté] d'offrande expiatoire, et par le fait [que son sang soit] laissé toute la nuit, et on est passible [de karet] pour [l'avoir mangé], en raison de la



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



[violation de l'interdiction du] notar, et en raison de [l'interdiction d'en manger pendant] l'impureté rituelle ; mais il n'y a aucune [responsabilité pour] piggoul dans [chacun de ces cas]. Voici le principe [qui s'applique au piggoul : En ce qui concerne] tout [objet consacré] qui a des facteurs d'autorisation, [c'est-à-dire qu'il y a un autre objet dont le sacrifice le rend autorisé à la consommation par l'autel ou par un individu], on n'est pas responsable en raison de [la violation de l'interdiction du] piggoul, [de l'interdiction du] notar, et [de l'interdiction d'en manger pendant] l'impureté rituelle, jusqu'à ce qu'on sacrifie les facteurs d'autorisation. Et [en ce qui concerne] tout [élément] qui n'a pas de facteurs de permissivité, [par exemple, la poignée et l'encens, car ils rendent d'autres éléments permis alors qu'aucun autre élément n'est nécessaire pour les rendre permis], une fois qu'on [les a sanctifiés] dans le récipient [de service approprié, on est passible de recevoir du karet] pour [l'avoir mangé], en raison de [la violation de l'interdiction du] notar, et [de l'interdiction d'en prendre alors qu'on] est rituellement impur ; mais il n'y a aucune [responsabilité pour] le piggoul dans[ces cas].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions